

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Mairie de **SERAINCOURT**

Département du Val d'Oise

2026/06-27

REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 29 juin 2026

Date de convocation : 23/06/2026

Date d'affichage : 23/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 19h30, le Conseil Municipal de SERAINCOURT, légalement convoqué le 23 juin 2026 s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame le Maire Candice ENEE.

Etaient présents : Mme Candice ENEE, M. Benjamin GUERARD, Mme Karidiatou SANOU, M. Frédéric FERREIRA, Mme Marie-Claude GOUBIN, Mme Chantal BALLOT, M. Maxime PAQUEREAU, M. Pascal LAMOUCHE, M. Philippe JACKSON, Mme Catherine CREVECOEUR.

Absents ayant donné pouvoir : M. Pierre ARDITTI à M. Frédéric FERREIRA
M. Xavier SOURCEAU à M. Benjamin GUERARD
Mme Marie-Lyne SCHEMBRI à Mme Candice ENEE
Mme Aurore FROMENT à M. Philippe JACKSON
Mme Virginie DELL à M. Pascal LAMOUCHE

M. Frédéric FERREIRA est élu secrétaire de séance.

Madame le Maire procède à l'appel nominal, le quorum étant atteint, elle constate que la séance peut valablement délibérer.

VOTE DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif à la taxe de séjour,

Vu les lois de finances rectificatives pour 2015 à 2024,

Vu les lois de finances pour 2015 à 2024,

Vu la délibération n° 2024/06-44 du 27 juin 2024 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil départemental du Val d'Oise du 22 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour de 10%,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour de 15% au profit de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour de 200% au profit d'Ile de France Mobilités,

Vu le rapport de présentation afférent à la délibération dont la publicité, s'agissant de la commune de Seraincourt, fait l'objet d'une diffusion sur son site internet,

Considérant que la taxe de séjour est perçue depuis le 1^{er} janvier 2025 au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027,

Après en avoir délibéré à la majorité

RAPPELLE que la taxe de séjour appliquée sur le territoire communal depuis le 1^{er} janvier 2025 est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2025.

DECIDE que la taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

RAPPELLE que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

RAPPELLE que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

DECIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour conformément au barème suivant pour l'ensemble des natures et catégories d'hébergement suivants à compter du 1^{er} janvier 2027 :

Catégorie d'hébergement	Plancher	Plafond	Actuel (2025)	Proposé (2027)	Baisse
Palaces	0,70 €	4,80 €	4,80 €	3,00 €	- 38 %
Hôtels / résidences / meublés 5★	0,70 €	3,50 €	3,50 €	2,20 €	- 37 %
Hôtels / résidences / meublés 4★	0,70 €	2,60 €	2,60 €	1,65 €	- 37 %
Hôtels / résidences / meublés 3★	0,50 €	1,70 €	1,70 €	1,10 €	- 35 %
Hôtels/résid./meublés 2★ · Villages vac. 4-5★	0,30 €	1,00 €	1,00 €	0,65 €	- 35 %
Ch. d'hôtes · meublés 1★ · villages vac.1-3★ · auberges	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,50 €	- 38 %

Campings/caravanages 3-5★ · aires camping-cars	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,40 €	- 33 %
Campings/caravanages 1-2★ · ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	inchangé
Non classés / en attente de classement	1 %	5 %	5 %	3 %	- 40 %

Le camping 1-2★ et ports de plaisance reste à 0,20 € : plancher et plafond sont identiques pour cette catégorie, aucune marge de baisse n'existe légalement.

DIT que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à Seraincourt à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

RAPPELLE que le Conseil Départemental du Val d'Oise, par délibération en date du 22 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Seraincourt pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

RAPPELLE que la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a institué une taxe additionnelle régionale de 15 % à la taxe de séjour au profit de la Société du Grand Paris.

RAPPELLE que la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour de 200 % au profit d'Ile de France Mobilités.

PRECISE que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Seraincourt pour le compte de la Société du Grand Paris et d'Ile de France Mobilités dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

DECIDE que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires chargés de la perception de la taxe doivent déclarer tous les semestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès des services financiers de la commune par courrier ou par courriel avant le 10 des mois de juillet et de janvier et communiquer tous les justificatifs utiles au contrôle des déclarations de taxe de séjour sur demande des services de la commune.

DECIDE que la taxe de séjour sera versée par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires chargés de la perception de la taxe aux dates suivantes :

- 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 juin,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

RAPPELLE que conformément à l'article L.2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Seraincourt,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

PRECISE que les crédits de dépenses sont inscrits au budget, au chapitre et à l'article concernés.

DIT que la recette sera imputée sur le compte budgétaire 73174 du Budget Principal.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet du Val d'Oise, au Service de Gestion Comptable de Magny-en-Vexin et aux différents organismes et partenaires concernés.

Approbation à la majorité.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Frédéric FERREIRA



Le Maire,

Candice ENEE